

Droit à l'image - Être filmé de manière reconnaissable

Heuh, c'est moi ?! Au secours ! Vous en avez probablement déjà fait l'expérience : une photo de vous apparaît quelque part sans que vous sachiez qu'elle a été prise. Ou qu'une vidéo apparaisse en ligne alors que vous auriez préféré que personne ne la voie. Que se passe-t-il alors ?

Le droit à l'image ou droit du portrait est un droit de la personnalité qui permet à la personne concernée de s'opposer à l'utilisation de son image à des fins non autorisées. La base juridique de ce droit est l'article XI.174 du Code de droit économique.

Le terme "image" ou "portrait" doit être compris de manière très large. Il s'agit de toute image de vous, quelle que soit la technique utilisée pour la créer. Il peut s'agir d'une photographie ou d'une vidéo, mais aussi d'une peinture, d'un dessin ou même d'une sculpture.

Consentement : exigé ou pas ?

La **règle de base** en matière de droit du portrait est qu'un photographe doit obtenir le consentement de la personne concernée avant de la photographier ou de la filmer. Ce consentement peut être donné verbalement ou par écrit, mais pour éviter des problèmes ultérieurs (de preuve), il est préférable d'obtenir un consentement écrit préalable.

Il existe quelques **exceptions** à cette règle générale.

Tout d'abord, on suppose que vous donnez votre accord tacite pour être photographié ou filmé si vous vous trouvez dans un **lieu public**.

Il convient toutefois de distinguer deux situations :

Si la personne est le sujet principal de la photo ou de la vidéo, le consentement de la personne représentée doit toujours être demandé.

- *Exemple : vous êtes sur les épaules de votre ami lors d'un festival et vous chantez à tue-tête avec votre idole préférée. Il est concevable que vous préféreriez ne pas voir cette photo apparaître dans les journaux et que vous ne donniez donc pas l'autorisation de la prendre et/ou de la publier.*

Si la personne est présente sur la photo de manière plutôt accidentelle ou si l'image sert uniquement d'image d'ambiance, aucune autorisation n'est requise de la part de la personne représentée.

- *Exemple : le photographe prend une photo d'ambiance d'une exposition organisée dans un parc où certains passants sont également sur la photo.*

Dans le second cas, l'autorisation n'est pas non plus requise si la photo ou la vidéo représente une **foule**. Il peut s'agir, par exemple, d'une image d'ambiance de la foule lors d'un concert ou d'un festival.

Enfin, le consentement de la personne représentée n'est pas requis lorsqu'il est nécessaire à la **réalisation d'un intérêt public ou légitime**. Il s'agit notamment de filmer ou de photographier une infraction pénale dont vous êtes témoin et pour laquelle la photo ou la vidéo sert de preuve. Un intérêt légitime peut être de faire de la publicité pour votre événement, d'informer certaines personnes, Dans ce cas, il convient de mettre en balance les intérêts de l'organisation/du photographe et ceux de la personne représentée.

Donné, c'est donné ?

Il faut distinguer le consentement à la prise de vue et le consentement à la diffusion du portrait pris. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une personne autorise à prendre une photo qu'elle consent également à la publier. L'autorisation pour les deux doit être demandée séparément et explicitement.

En tant que personne représentée, vous disposez toujours d'un droit de rétractation et pouvez donc révoquer votre consentement à la publication. Il est important de préciser que cela ne concerne que l'utilisation future du portrait.

Est-ce bien vous ?

Un critère important pour déterminer si le consentement de la personne concernée est nécessaire est la "reconnaissabilité" de la personne.

L'appréciation de la reconnaissabilité se fonde sur le fait que "la personne elle-même ou quelqu'un d'autre peut reconnaître la personne représentée", même si la personne ne figure pas entièrement sur l'image. En effet, la reconnaissance peut être déduite de la posture corporelle ou de la coiffure caractéristique de la personne. Par conséquent, il ne doit pas nécessairement s'agir d'une image du visage.

Violation ou non du droit au portrait ?

Le droit à l'image de la personne est violé si :

- la photo ou la vidéo a été prise sans le consentement de la personne concernée ;
- la photo ou la vidéo est utilisée à des fins non autorisées.

Si votre droit à l'image est enfreint, vous pouvez contacter le photographe ou le distributeur des images et demander qu'elles soient retirées. Si les images sont apparues sur une plateforme en ligne ou sur les médias sociaux (par exemple Facebook, Instagram, etc.), vous pouvez les signaler à cet administrateur.

Vous avez des questions à ce sujet ? Nous sommes à votre disposition !

Bien cordialement
Vos juristes Euromex



rechtsbijstand | protection juridique

Des juristes qui **écoutent.** Et **agissent.**



Generaal Lemanstraat 82-92 | B-2600 Berchem | T +32 3 451 44 00
Rue E. Francqui 1 | B-1435 Mont-Saint-Guibert | T +32 10 80 01 60